

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE

---

**Arrêté n° 007 portant classement au titre des monuments historiques d'un ensemble historique mobilier, grevé d'une servitude de maintien dans les lieux, conservé dans l'hôtel Mezzara situé 60-62 rue Jean-de-La-Fontaine à Paris XVI<sup>e</sup>**

---

**Le ministre de la culture,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté en date du 5 juillet 2016 portant classement de l'hôtel Mezzara en totalité, avec sa parcelle d'implantation et ses grilles de clôture sur rue, à Paris XVI<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2018 portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers créés par Hector Guimard et conservés dans l'hôtel Mezzara à Paris XVI<sup>e</sup> (un argentier flanqué de deux buffets, une table à rallonges et 12 chaises) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 8 mars 2018 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 février 2019 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement en tant qu'ensemble historique mobilier, assorti d'une servitude de maintien dans les lieux, de la directrice de l'immobilier de l'Etat (ministère de l'action et des comptes publics, direction générale des finances publiques), en date du 22 octobre 2018 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation, dans son intégrité et sa cohérence, de l'ensemble formé par les objets mobiliers désignés ci-après, conçus spécifiquement par l'architecte Hector Guimard pour la salle à manger de l'hôtel Mezzara, présente un intérêt public au point de vue de l'histoire, de l'art et de l'architecture ;

Considérant que cet ensemble mobilier est attaché par des liens historiques et artistiques remarquables à l'hôtel Mezzara, immeuble classé au titre des monuments historiques, et forme avec celui-ci un ensemble d'une qualité et d'une cohérence dont la conservation dans son intégrité, présente un intérêt public, en raison de son intégration, dès sa conception, à l'architecture et au décor originel Art nouveau de cet immeuble ;

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est classé au titre des monuments historiques l'ensemble historique mobilier constitué des objets mobiliers suivants :

- un argentier flanqué de deux buffets, poirier, laiton, miroirs biseautés, verre, 1912, par Hector Guimard ; hauteur : 230 cm, longueur : 304 cm,
- une table à rallonges, poirier, 1912, par Hector Guimard ; longueur : 199 cm, largeur : 129 cm, hauteur : 75 cm,
- 12 chaises, poirier, cuir, 1912, par Hector Guimard, avec leurs garnitures d'origine déposées ; hauteur totale : 100,5 cm, hauteur de l'assise : 44,5 cm, largeur de l'assise : 44,5 cm.

Cet ensemble historique mobilier est conservé dans l'hôtel Mezzara, situé 60-62 rue Jean-de-La-Fontaine à Paris XVI<sup>e</sup>, et appartient à l'Etat (ministère de l'action et des comptes publics).

**Article 2 :** Les effets du classement s'appliquent à chacun des éléments de l'ensemble historique mobilier classé par le présent arrêté.

**Article 3 :** L'ensemble historique mobilier classé par le présent arrêté est grevé d'une servitude de maintien dans l'hôtel Mezzara, situé 60-62 rue Jean-de-La-Fontaine à Paris XVI<sup>e</sup>, immeuble appartenant à l'Etat.

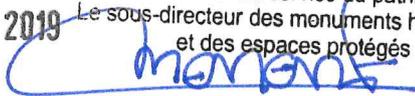
**Article 4 :** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques susvisé du 19 juillet 2018.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au ministère de l'action et des comptes publics.

**Article 6 :** Le préfet de la région Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 MAI 2019

Pour le ministre et par délégation  
Pour le directeur général des patrimoines  
Pour le chef du service du patrimoine  
Le sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés



**Emmanuel ÉTIENNE**